



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V01/2026

Portant sur interdiction de la circulation

Le Maire de la commune de RULLY,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise qui traversera la commune de RULLY (71) le **samedi 28 mars 2026**, impactant de ce fait la circulation routière sur les voiries suivantes de la commune de RULLY (71) :

- Chemin de la Chapelle (portion entre la RD 981 et la rue du Moulin à Vent)
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le chemin de la Chapelle et la rue de Billeraine côté place du Champ de Foire)
- Rue de Billeraine (côté Place du Champ de Foire)
- Voirie de la résidence de Vésignot
- Rue de la Buisserole
- Rue Goujon
- Place de la Cour Ravot
- Place de la Mairie
- Place Sainte-Marie (dans le prolongement de la place de la Mairie)
- Rue des Buis (portion entre la place Sainte-Marie et la rue du Murgé au Curé)
- Rue du Murgé au Curé
- Rue de Chèvremont
- Rue du Château (de la rue de Chèvremont au Chemin dit de Saugeot à Poirosot)
- Chemin dit de Saugeot à Poirosot
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le Chemin dit de Villerange et le Bois de Nasle)

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

En vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le **samedi 28 mars 2026 de 6h00 à 15h00**, la circulation de tous types de véhicules sera interdite, sauf aux riverains des voies énoncées ci-dessous, dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Chemin de la Chapelle (portion entre la RD 981 et la rue du Moulin à Vent)
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le chemin de la Chapelle et la rue de Billeraine côté Place du Champ de Foire)
- Rue de Billeraine (côté Place du Champ de Foire)
- Voirie de la résidence de Vésignot
- Rue de la Buisserole
- Rue Goujon

- Place de la Cour Ravot
- Place de la Mairie
- Place Sainte-Marie (dans le prolongement de la place de la Mairie)
- Rue des Buis (portion entre la place Sainte-Marie et la rue du Murgé au Curé)
- Rue du Murgé au Curé
- Rue de Chèvremont
- Rue du Château (de la rue de Chèvremont au Chemin dit de Saugeot à Poirosot)
- Chemin dit de Saugeot à Poirosot
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le Chemin dit de Villerange et le Bois de Nasle)

ARTICLE 2 :

Le samedi 28 mars 2026 de 6h à 15h le stationnement sera interdit aux lieux suivants :

- Place de la Mairie
- Place de la Cour Ravot
- Place Sainte -Marie jusqu'au magasin VIVAL.

ARTICLE 3 :

La présignalisation et la signalisation nécessaires à cette organisation seront mises en place par l'organisateur, à savoir « l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de RULLY – 71 et au niveau des voiries concernées par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté municipal feront l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY
Le 06 janvier 2026

L'adjoint délégué,
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.